

Paris, le 31 MAI 2012

Ministère de  
l'intérieur

Ministère du travail,  
de l'emploi, de la  
formation  
professionnelle et du  
dialogue social

Ministère de  
l'enseignement  
supérieur et de la  
recherche

à

Messieurs les préfets de région,

Mesdames et Messieurs les préfets de département,

Monsieur le préfet de police

**Circulaire n° NOR : INTV1224696C**

**Objet : Accès au marché du travail des diplômés étrangers**

**Annexe : examen individuel des demandes de changement de statut de droit commun**

L'accueil des étudiants étrangers participe au rayonnement de la France, à l'attractivité nationale et internationale de nos écoles et universités ainsi qu'au dynamisme de notre économie. Ces étudiants, une fois diplômés, sont des atouts pour nos entreprises, qui souhaitent bénéficier des meilleures compétences et s'ouvrir à de nouveaux marchés. Ceux qui rejoignent leur pays d'origine après leur diplôme ou après une expérience professionnelle en France contribuent à l'essor de ces pays. Pour l'ensemble de ces raisons, la présente circulaire a pour objet d'opérer un profond changement d'orientation concernant les modalités de leur première expérience professionnelle sur le territoire national.

**Conformément aux engagements du Président de la République, la circulaire n° IOC/L/11/15117/J du 31 mai 2011 relative à la maîtrise de l'immigration professionnelle et la circulaire n° IOC/L/12/01265/C du 12 janvier 2012 relative à l'accès au marché du travail des diplômés étrangers de niveau au moins équivalent au master sont en conséquence abrogées.**

Vous veillerez à appliquer avec tout le discernement nécessaire à la prise en compte de chaque situation individuelle, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux autorisations de travail, telles que fixées par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile (en particulier les articles L. 311-1 et L. 311-2, L. 311-11 et L. 313-10) et par le code

du travail (en particulier les articles L. 5221-1 et suivants et les articles R. 5221-1, R. 5221-4, R. 5221-20 et R. 5221-32).

**1. Vous porterez une attention particulière à l'instruction des demandes d'autorisation de travail concernant des procédures de changement de statut destinées à permettre à des étudiants étrangers non communautaires de s'engager dans une première expérience professionnelle.** En la matière, vous veillerez à ce que vos services donnent toute leur portée aux dispositions de l'article L. 311-11 du CESEDA, afin de faciliter la délivrance d'un titre de séjour autorisant l'exercice d'une première activité professionnelle, dès lors, notamment, que serait établi, par tout moyen, le respect du critère d'adéquation du diplôme et de l'emploi envisagé. Vous prendrez en compte favorablement toute attestation établie conjointement par le directeur ou le président de l'établissement d'enseignement supérieur et le chef d'entreprise certifiant que les conditions posées par l'article L. 311-11 sont respectées. En aucun cas ce dispositif ne doit être subordonné à l'examen préalable de la situation de l'emploi. Il convient, par ailleurs, de tenir compte des dispositions plus favorables prévues par les accords bilatéraux liant la France à certains pays étrangers.

Il est rappelé que l'étudiant n'est pas tenu de fournir l'attestation de réussite à ses examens dès le dépôt de sa demande d'autorisation provisoire de séjour. S'il remplit les conditions prévues par l'article L. 311-11, l'étudiant bénéficie d'une autorisation provisoire de séjour de six mois à compter de la date de décision du jury de diplôme concerné. La délivrance du titre de séjour autorisant l'exercice d'une première activité professionnelle pour les personnes satisfaisant aux conditions de l'article L. 311-11 peut être réalisée dès lors que l'intéressé bénéficie d'un emploi ou d'une promesse d'embauche et donc, le cas échéant, avant la délivrance de son diplôme.

Si les conditions qui ont présidé à la délivrance du premier titre de séjour annuel sont toujours réunies, celui-ci est renouvelé jusqu'à l'issue de la première expérience professionnelle.

**2. S'agissant des étudiants engagés dans une procédure de changement de statut de droit commun, il revient aux services de la main d'œuvre étrangère d'instruire, sous votre autorité, les demandes d'autorisation de travail.** L'examen des situations individuelles peut vous conduire à valoriser, notamment, la contribution à l'attractivité de notre enseignement supérieur et la réponse aux besoins de l'entreprise concernée. Vous pourrez le cas échéant vous référer aux critères annexés à la présente circulaire. Il est rappelé, en application de l'article R. 311-2 du CESEDA, que le dépôt des demandes est effectué dans les deux mois précédant l'expiration du titre de séjour, y compris jusqu'au dernier jour précédant l'expiration de ce titre. Par ailleurs, vous considérerez que la recherche effective de l'employeur a été réalisée si l'offre d'emploi auprès d'un des organismes concourant à un service public de placement n'a pas été satisfaite après trois semaines de publication.

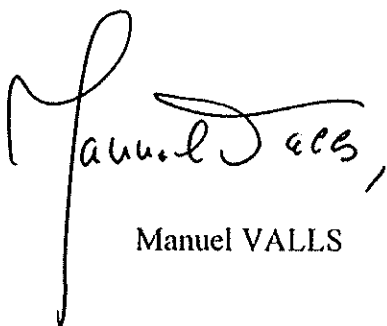
**3. Vous serez attentifs à fournir à l'étudiant l'ensemble des informations nécessaires au traitement de son dossier dès le premier contact qu'il aura avec les services.** Vous serez attentifs à maintenir une durée d'examen des demandes inférieure à deux mois dès lors que le dossier est complet, hors attestation de réussite des examens, afin d'éviter à l'étudiant étranger le risque de perdre l'emploi auquel il postule, quel que soit le fondement juridique de sa demande.

Vous réexaminerez prioritairement, au regard de la présente circulaire, les dossiers déposés depuis le 1<sup>er</sup> juin 2011 et qui vous auront été à nouveau présentés à compter de la signature de la présente circulaire. Aucune obligation de quitter le territoire français notifiée à ce titre après le 1<sup>er</sup> juin 2011 ne sera exécutée pendant le réexamen. Vous délivrerez aux intéressés une autorisation provisoire de séjour de six mois, non renouvelable, avec

autorisation de travail, ou, pour ceux qui ont une promesse d'embauche, un récépissé avec autorisation de travail durant l'instruction de leur dossier.

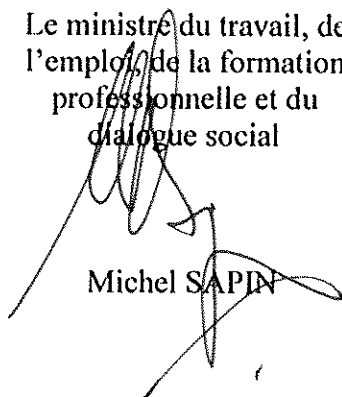
Vous voudrez bien me faire part de toutes difficultés que vous rencontreriez dans la mise en œuvre de la présente instruction, qui s'applique aux dossiers en cours d'examen et doit, en toute circonstance, être considérée comme au moins aussi favorable aux intéressés, tant sur le fond qu'en matière de procédure, que le régime en vigueur avant sa signature.

Le ministre de l'intérieur



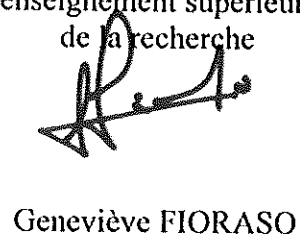
Manuel VALLS

Le ministre du travail, de  
l'emploi, de la formation  
professionnelle et du  
dialogue social



Michel SAPIN

La ministre de  
l'enseignement supérieur et  
de la recherche



Geneviève FIORASO